



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
19 novembre 2002

Français  
Original: Anglais

---

## Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Quatrième session

Vienne, 13-24 janvier 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen du projet de convention des Nations Unies

contre la corruption, l'accent étant mis en particulier

sur les articles 2 (Définitions restantes), 3, 4, 20, 30, 32 à 39 et 40 à 85

## Projet révisé de convention des Nations Unies contre la corruption

### Préambule<sup>1</sup>

[L'Assemblée générale], [Les États Parties à la présente Convention],

*Préoccupée[és]* par la gravité des problèmes que pose la corruption, qui risquent de mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, de saper les valeurs démocratiques et morales et de compromettre le développement social, économique et politique,

*Préoccupée[és] également* par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de capitaux,

*Préoccupée[és] en outre* par le fait que les affaires de corruption, en particulier lorsque celle-ci est commise à grande échelle, portent généralement sur des sommes considérables qui représentent une part substantielle des ressources des pays touchés et dont le détournement a de graves répercussions sur la stabilité politique et le développement économique et social de ces pays,

---

\* A/AC.261/10.

<sup>1</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). Sur la recommandation de son Président, le Comité spécial a décidé, à sa première session, qu'il examinerait le préambule à la fin du processus de négociation, sans doute en même temps que les dispositions finales du projet de convention.



*Convaincue[us]* que la corruption sape la légitimité des institutions publiques et porte un coup à la société, à l'ordre moral et à la justice ainsi qu'au plein développement des peuples,

*Convaincue[us]* également que, dès lors que la corruption est devenue un phénomène transnational qui frappe toutes les sociétés et toutes les économies, la coopération internationale est essentielle pour la prévenir et la juguler,

*Convaincue[us]* en outre de la nécessité d'apporter aux pays qui le demandent une assistance technique afin d'améliorer les systèmes de gestion publique et d'accroître la responsabilité et la transparence,

*Considérant* que, du fait de la mondialisation de l'économie, la corruption n'est plus une affaire locale mais un phénomène transnational,

*Notant* qu'il incombe aux États d'éradiquer la corruption et que ceux-ci doivent collaborer pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces,

*Ayant à l'esprit* des principes d'éthique, tels que l'objectif général de la bonne gestion des affaires publiques, les principes d'équité et d'égalité devant la loi, et la nécessité de la transparence dans la gestion des affaires publiques et de la sauvegarde de l'intégrité,

*Se félicitant* des travaux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre pour la prévention internationale du crime (Office contre la drogue et le crime, Secrétariat de l'ONU) afin de combattre toutes les formes de corruption,

*Rappelant* les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et régionales, notamment les activités du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de l'Organisation des États américains et de l'Union européenne,

*Se félicitant* des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1977<sup>2</sup>, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>3</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>4</sup>, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997<sup>5</sup>, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au

---

<sup>2</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>3</sup> Voir E/1996/99.

<sup>4</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>5</sup> E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

25 mars 1998<sup>6</sup>, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>7</sup>, et la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999<sup>8,9</sup>,

[Adopte la Convention des Nations Unies contre la corruption, annexée à la présente résolution.]

[Sont convenus de ce qui suit:]

## I. Dispositions générales

### *Article premier*

#### *Objet*

La présente Convention a pour objet:

a) De promouvoir [de propager] [d'encourager] et de renforcer les mesures visant à prévenir [détecter] combattre [et éradiquer] [de manière plus efficace et efficace] la corruption [sous toutes ses formes] [et les actes délictueux et autres infractions spécifiquement liés à la corruption];

b) De promouvoir, [d'encourager] de faciliter et d'appuyer la coopération internationale aux fins de la [prévention de la corruption et de la] lutte contre la corruption, y compris [la restitution] du produit de la corruption [aux pays d'origine] [aux sources initiales];

[c) De promouvoir l'intégrité, un comportement éthique [l'état de droit, la transparence et la responsabilité] et la bonne gouvernance publique et privée [la bonne gestion des affaires publiques].]

### *Article 2*

#### *Définitions [Terminologie]*<sup>10</sup>

Aux fins de la présente Convention:

a) On entend par "agent public" toute personne qui détient un mandat [législatif], exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] [dans] [d'un] État Partie, à tout niveau de la hiérarchie, qu'elle ait été nommée ou élue, et toute personne qui exerce une fonction publique pour l'État Partie, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme "agent public" toute personne qui conclut un contrat avec un État

<sup>6</sup> E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

<sup>7</sup> Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 173.

<sup>8</sup> Ibid., n° 174.

<sup>9</sup> Voir les résolutions 51/59 et 53/176 de l'Assemblée générale.

<sup>10</sup> Le texte des alinéas a) à d) résulte de la deuxième lecture du projet de convention à laquelle le Comité spécial a procédé à sa troisième session. Le texte des autres alinéas a été établi par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention compte tenu des propositions présentées par les gouvernements à la troisième session du Comité spécial, afin de faciliter ainsi les travaux du Comité à sa quatrième session.

Partie, ou est engagée de quelque autre façon par un État Partie, pour remplir toute fonction, même si, conformément au droit de l'État Partie qui l'a engagée ou au droit de l'État dont elle est ressortissante, elle n'a pas le statut d'agent public ou de citoyen de cet État Partie.] [Est aussi considérée comme "agent public" toute personne qui exerce une fonction pour un organe d'une collectivité territoriale];

[b) On entend par "fonction publique" toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou non rémunérée, exercée par une personne physique ou morale au nom de l'État ou au service de l'État ou de ses organismes, entreprises, organes ou autres entités, y compris des entreprises mixtes, à tout niveau de la hiérarchie;]

c) On entend par "agent public étranger" toute personne qui détient un mandat [législatif], exécutif ou administratif, judiciaire [ou militaire] d'un État étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, et toute autre personne qui exerce une fonction publique pour un État étranger, [y compris pour un organisme public, une entreprise publique ou mixte, une institution publique ou un organe autonome,] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État] [tels que ces termes sont définis dans le droit interne des États Parties qui ont compétence pour connaître des infractions dans lesquelles cette personne est impliquée conformément à l'article [19 *bis*] de la présente Convention et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État]. [Est aussi considérée comme "agent public étranger" toute personne qui conclut un contrat avec un État étranger, ou est engagée de quelque autre façon par un État étranger, pour remplir toute fonction, même si, conformément au droit de l'État Partie qui l'a engagée ou au droit de l'État dont elle est ressortissante, elle n'a pas le statut d'agent public ou de citoyen de cet État Partie]. [Est aussi considéré comme "agent public étranger" tout fonctionnaire d'une organisation internationale.]

d) On entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale [publique]<sup>11</sup>":

i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel au sens du statut des agents [qui jouit d'un statut comparable à celui d'un agent public dans un État Partie]<sup>12</sup> de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale [de toute organisation créée à quelque fin que ce soit par deux États ou plus] [où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l'un des États Parties à la présente Convention];

[ii) Toute personne au service d'une telle organisation, qu'elle soit détachée ou non, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation];

[iii) Tout agent d'une telle organisation ainsi que toute autre personne qui, sans être au service de celle-ci, [, sans avoir le statut de fonctionnaire international,] accomplit une fonction de ladite organisation;

---

<sup>11</sup> L'adjonction du mot "publique" a été proposée par le Pakistan à la première session du Comité spécial.

<sup>12</sup> Proposition faite par le Pakistan à la première session du Comité spécial.

e) On entend par “organisation internationale” une organisation intergouvernementale [publique] [privée ou non gouvernementale], où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l’un des États Parties à la présente Convention<sup>13</sup>;

f) On entend par “biens” tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs [ou tendant à prouver ou concernant la propriété ou d’autres droits relatifs à ces avoirs];

g) On entend par “produit du crime” tout bien [droit ou privilège]<sup>14</sup> provenant directement ou indirectement de la commission d’une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en commettant une telle infraction;

h) On entend par “gel” ou “saisie” l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente [pendant une période renouvelable ne devant pas excéder six mois]<sup>15</sup>;

i) On entend par “confiscation” la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente [d’un tribunal compétent]<sup>16</sup> [y compris leur remise, s’il y a lieu]<sup>17</sup>;

j) On entend par “infraction principale” toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction [conformément à la présente Convention]<sup>18</sup> définie à l’article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

k) On entend par “livraison surveillée” la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire ou l’entrée sur le territoire [l’entrée sur le territoire ou le passage par le territoire]<sup>19</sup> d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités

<sup>13</sup> Selon plusieurs délégations, cette définition n’était pas nécessaire, la question étant déjà suffisamment traitée dans la définition du “fonctionnaire d’une organisation internationale”. La question de l’inclusion des organisations privées ou non gouvernementales ainsi que celle de l’utilisation du terme “publique” pour qualifier une organisation intergouvernementale ont été longuement débattues aux première et troisième sessions du Comité spécial. On a estimé qu’il faudrait revenir sur cette définition à un stade ultérieur et notamment décider s’il fallait ou non la conserver. Pendant la deuxième lecture, le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention a indiqué qu’il avait l’intention de mener des consultations informelles ouvertes à tous pendant la quatrième session du Comité spécial en vue de trouver un moyen d’intégrer cet alinéa à l’alinéa d). Il a également indiqué que le résultat de ces consultations serait placé entre crochets pour un plus ample examen lors de la troisième lecture du projet de convention, de nombreuses délégations souhaitant voir supprimer cet alinéa.

<sup>14</sup> Proposition présentée par le Liban à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.114).

<sup>15</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

<sup>16</sup> Proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.143).

<sup>17</sup> Le Mexique avait proposé l’insertion de ces mots à la première session du Comité spécial. Le Yémen a appuyé cette proposition à la troisième session.

<sup>18</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

<sup>19</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission [conformément à la présente Convention]<sup>20</sup>;

l) On entend par "corruption" le fait de commettre ou d'inciter à commettre des actes qui constituent un exercice abusif d'une fonction [ou un abus d'autorité], y compris par omission, dans l'attente d'un avantage, ou pour l'obtention d'un avantage, directement ou indirectement promis, offert ou sollicité, ou à la suite de l'acceptation d'un avantage directement ou indirectement accordé, à titre personnel ou pour un tiers<sup>21</sup>;

m) On entend par "infraction de corruption" toute infraction caractérisée par l'usage illicite, par un agent public, de l'autorité qui lui est officiellement déléguée, de ses pouvoirs officiels ou de possibilités connexes pour satisfaire ses intérêts privés ou ceux de tiers ("actes de corruption") ou la commission, par un tel agent, d'autres actes qui créent des conditions propres à permettre, dissimuler ou faciliter des actes de corruption ("autres actes liés à la corruption")<sup>22</sup>;

n) On entend par "acte de corruption" [...] <sup>23</sup>;

o) On entend par "opération suspecte" toute opération qui, de par son montant, ses caractéristiques et sa fréquence, ne concorde pas avec l'activité économique du client, sort des paramètres normaux du marché ou n'a pas de fondement juridique clair [ou repose sur des contrats ou accords fictifs ou factices]<sup>24</sup>, et qui pourrait constituer une activité illicite ou être liée à de telles activités en général<sup>25</sup>;

p) On entend par "personne morale" les entités, organisations ou personnes dotées de la personnalité juridique, du secteur public ou privé, définies comme telles dans la législation des États Parties<sup>26</sup>;

---

<sup>20</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

<sup>21</sup> Le texte de cet alinéa a été mis au point et proposé par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention, en consultation avec les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Chine, de la Slovénie et de l'Ukraine. Il n'a pas été examiné à la première session du Comité spécial. Les Philippines ont proposé la formulation suivante:

"Le terme 'corruption' désigne le fait de promettre, de solliciter, d'offrir, d'accorder ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu ou la perspective d'un tel avantage, de sorte que le bénéficiaire du pot-de-vin ou de l'avantage indu, effectif ou potentiel, n'exerce pas ses attributions ou ne se comporte pas comme il le devrait".

La Colombie a déclaré que si l'on ne pouvait s'entendre sur une définition suffisamment large, il faudrait s'abstenir d'inclure dans la future convention une définition de la corruption. Il faudrait à la place recenser les actes de corruption et leur conférer le caractère d'infraction pénale dans le chapitre sur les incriminations. À la troisième session du Comité spécial, plusieurs autres propositions ont été faites, notamment par l'Algérie (A/AC.261/L.96) et par le Chili (A/AC.261/L.117). Le Vice-Président chargé du présent chapitre a indiqué qu'il avait l'intention de mener des consultations informelles ouvertes à tous pendant la quatrième session du Comité spécial afin de chercher à régler cette question.

<sup>22</sup> Proposition présentée par l'Ukraine à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.139).

<sup>23</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>24</sup> Proposition présentée par le Liban à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.114).

<sup>25</sup> Proposition présentée par le Pérou à la première session du Comité spécial, à la demande du Président (A/AC.261/L.13).

<sup>26</sup> Proposition présentée par le Chili à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.117).

- q) On entend par “mesures préventives” [...] <sup>27</sup>;
- r) On entend par “transfert d’avoirs provenant d’actes de corruption” [...] <sup>28</sup>;
- s) On entend par “recouvrement des avoirs” le processus par lequel les biens ou avoirs, provenant d’actes de corruption visés par la présente Convention, ou leur produit ou revenus, sont virés ou transférés de l’État Partie récepteur où ils se trouvent <sup>29</sup> dans l’État Partie lésé, même s’ils ont été transformés, convertis ou déguisés <sup>30</sup>;
- t) On entend par “enrichissement illicite” [...] <sup>31</sup>;
- u) On entend par “conflit d’intérêts” la situation dans laquelle la superposition des intérêts privés et des fonctions publiques d’un agent public procure à ce dernier un avantage illégitime <sup>32</sup>.
- v) On entend par ‘blanchiment d’avoirs’:
- i) Le fait de convertir ou de transférer des biens tout en sachant qu’ils sont le produit d’une infraction, dans le but d’en dissimuler ou d’en déguiser l’origine illicite ou d’aider toute personne impliquée dans la commission de l’infraction principale à échapper aux conséquences de ses actes;
- ii) Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature véritable, l’origine, l’emplacement, la disposition, le mouvement et la propriété de biens ou de droits y relatifs tout en sachant que ceux-ci sont le produit d’une infraction;
- iii) Le fait d’acquérir, de posséder ou d’utiliser des biens tout en ayant su, au moment de leur réception, qu’ils étaient le produit d’une infraction;
- iv) Le fait de participer au blanchiment ou à une tentative de blanchiment ou à une entente aux fins de blanchiment ou d’une tentative de blanchiment d’avoirs qui sont le produit d’un acte de corruption, de se rendre complice, par aide, assistance, fourniture de conseils ou instigation, d’une quelconque infraction de blanchiment d’argent provenant de la corruption, ou de commettre tout acte (administration, garde, disposition, échange, conversion, dépôt, remise, préservation, transport, transfert, investissement, altération ou destruction) concernant des biens qui sont le produit de cette infraction:
- a. Tout en sachant que lesdits avoirs ou biens proviennent de la commission d’une infraction, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d’aider toute personne impliquée dans la commission d’une infraction de corruption à échapper aux conséquences légales de ses actes;
- b. Lorsque lesdits avoirs ou biens proviennent ou sont le produit d’une infraction de corruption et que la personne qui, bien qu’y étant tenue du fait de

<sup>27</sup> Texte repris de la proposition de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

<sup>28</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>29</sup> Ce membre de phrase a été inclus afin d’éviter d’avoir à définir le terme “État Partie récepteur”.

<sup>30</sup> Texte repris de la proposition présentée par la Colombie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.94).

<sup>31</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>32</sup> Proposition présentée par l’Argentine à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.102).

sa profession, son emploi ou son mandat, n'a pas pris les mesures nécessaires pour vérifier leur origine licite<sup>33</sup>;

w) On entend par "agent privé" tout employé, dirigeant, gérant ou agent d'une entité, organisation, entreprise ou personne morale de droit privé autre que celles dans lesquelles les agents publics exercent leurs fonctions<sup>34</sup>;

x) On entend par "collaborateur efficace"<sup>35</sup> toute personne physique ou morale qui apporte une aide pertinente aux fins d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions de corruption<sup>36, 37, 38</sup>;

### *Article 3*

#### *Champ d'application*<sup>39</sup>

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites [et au recouvrement des avoirs et produits]<sup>40</sup> concernant la corruption et les [autres]<sup>41</sup> actes délictueux spécifiquement liés à la corruption [ainsi qu'à la confiscation et à la restitution des avoirs et produits provenant de la corruption]<sup>42</sup>, que des agents publics soient ou non impliqués, ou que les actes aient ou non été commis dans le cadre d'une activité commerciale<sup>43</sup>.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

---

<sup>33</sup> Proposition présentée par le Chili à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.117).

<sup>34</sup> Proposition présentée par le Chili à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.117).

<sup>35</sup> Il est proposé d'employer le terme "collaborateur efficace" à la place du mot "informateur" là où il apparaît dans le projet de convention.

<sup>36</sup> Proposition présentée par le Chili à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.117).

<sup>37</sup> À la troisième session du Comité spécial, la République tchèque a proposé de regrouper les alinéas de l'article 2 dans plusieurs paragraphes afin d'obtenir une structure plus logique (A/AC.261/L.98). Le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention a recommandé que le Comité spécial examine cette proposition pendant la troisième lecture.

<sup>38</sup> Le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention a recommandé que le Comité spécial garde à l'esprit l'existence des définitions proposées à l'article 63 du projet de texte (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1) et les examine dans le contexte de l'article 2 pendant la troisième lecture.

<sup>39</sup> Le texte de cet article a été modifié par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention compte tenu des propositions présentées par les gouvernements à la troisième session du Comité spécial, afin de faciliter ainsi les travaux du Comité à sa quatrième session.

<sup>40</sup> Proposition présentée par l'Algérie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.96).

<sup>41</sup> Proposition présentée par le Bélarus à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.91).

<sup>42</sup> Proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.143).

<sup>43</sup> À la première session du Comité spécial, certaines délégations ont émis l'avis que ce paragraphe, en particulier son dernier membre de phrase, risquait d'être interprété comme préjugant du champ d'application des articles relatifs aux incriminations ou d'autres questions qui n'avaient pas encore été touchées. Le Pakistan a proposé que le "recel du produit de la corruption" soit inclus dans le champ d'application du projet de convention.



[3. La présente Convention, à l'exception de ses articles [...] [Entraide judiciaire], [...] [Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption], [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Mesures préventives], ne s'applique pas dans le cas où l'acte de corruption a été commis dans un seul État, l'auteur présumé est ressortissant de cet État et se trouve sur son territoire et aucun autre État n'est habilité à exercer sa compétence sur le fondement de l'article [...] [Compétence]<sup>44</sup>.

*Article 4*  
*Protection de la souveraineté*<sup>45</sup>

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention [et de la non-ingérence]<sup>46</sup> dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne<sup>47</sup>.

[3. La disposition énoncée dans cet article est fondamentale et toute disposition de tout autre article qui entrerait en conflit avec elle serait nulle et non avenue.]<sup>48</sup>

<sup>44</sup> À la première session du Comité spécial, il a été décidé de maintenir entre crochets le texte de ce paragraphe qui, dans la version précédente du projet de texte, était la deuxième variante du paragraphe 1, en attendant qu'une décision ait été prise sur d'autres dispositions de fond de la convention, ce qui permettrait de déterminer si son maintien était souhaitable. Plusieurs délégations ont néanmoins fait observer que ce paragraphe pourrait compléter les paragraphes précédents de l'article. Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité d'une disposition relative au champ d'application, compte tenu de la structure du projet de convention.

<sup>45</sup> Le texte de cet article a été modifié par le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention compte tenu des propositions présentées par les gouvernements à la troisième session du Comité spécial, afin de faciliter ainsi les travaux du Comité à sa quatrième session.

<sup>46</sup> Proposition présentée par l'Algérie à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.96).

<sup>47</sup> À la première session du Comité spécial, la délégation philippine a proposé (A/AC.261/L.14) d'ajouter à cet article un troisième paragraphe rédigé comme suit:

“3. Si la pleine application de toutes les dispositions de la présente Convention sur le territoire de chaque État Partie concerné est l'objectif idéal, elle ne constitue pas une condition préalable à la restitution au pays d'origine de fonds provenant d'actes de corruption ou obtenus par de tels actes.”

<sup>48</sup> Proposition présentée par le Yémen à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.105).

## II. Mesures préventives<sup>49</sup>

[Article 4 bis<sup>50</sup>

[...]

Chaque État Partie convient, dans la mesure voulue et conformément à son système juridique, d'envisager<sup>51</sup> d'appliquer les mesures préventives énoncées dans la présente Convention en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres appropriées.]

*Article 5<sup>52</sup>*

### *Politiques de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore et met en pratique ou poursuit, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, des politiques efficaces et coordonnées de lutte contre la corruption. Ces politiques permettent [la participation de la société civile] [la participation du public] [la participation des citoyens] et reflètent les principes d'état de droit, [de bonne gouvernance] [de bonne gestion des affaires publiques] d'intégrité, de transparence et [de responsabilité]<sup>53</sup>.

2. Chaque État Partie s'efforce d'élaborer et d'évaluer des projets et de mettre en place et de promouvoir des pratiques optimales en vue de prévenir la corruption [et les actes délictueux liés à la corruption]<sup>54</sup>.

---

<sup>49</sup> Plusieurs délégations ont fait observer qu'un certain nombre de mesures préventives proposées (telles que les articles 5, 6, 11 et 12) pourraient englober des mesures qui, dans les États fédéraux, relèvent habituellement de la compétence des États. En conséquence, ces délégations ont estimé que la situation des États fédéraux devrait être prise en considération lors de la poursuite de l'élaboration de ces dispositions.

<sup>50</sup> Proposition présentée par la Chine à la première session du Comité spécial (A/AC.261/L.10). À l'issue de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, il a été décidé que cet article serait examiné lors de la troisième lecture du projet de texte, compte tenu de l'examen des autres articles figurant dans le présent chapitre et des propositions présentées à la troisième session du Comité spécial par les États-Unis d'Amérique (A/AC.261/L.116) et par la Chine, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Liban, la Malaisie, le Pakistan, le Viet Nam et le Zimbabwe (A/AC.261/L.124).

<sup>51</sup> Pendant l'examen de cette proposition à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que les dispositions de l'article 4 étaient suffisantes pour répondre aux préoccupations visées par cette proposition. Selon d'autres délégations, si cet article devait être retenu, un caractère plus obligatoire et moins restrictif devrait lui être conféré en supprimant les mots "dans la mesure voulue" et "d'envisager".

<sup>52</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.122) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte du présent article tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées.

<sup>53</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que la seconde phrase du paragraphe 1 soit déplacée et insérée dans le préambule du projet de convention.

<sup>54</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de revoir le libellé des paragraphes 2, 3 et 5, une fois que la définition de la "corruption" aura été examinée.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques publiques pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant la corruption<sup>55</sup> [et les actes délictueux liés à la corruption].

4. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. Dans le cadre de cette collaboration, ils participent à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption [et les actes délictueux liés à la corruption].

*Article 5 bis<sup>56</sup>*

*Organes [de prévention de la corruption] de lutte contre la corruption*

1. Chaque État Partie charge, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, un ou plusieurs organes de prévenir [et de détecter] [et de déceler] [et de contribuer à détecter] la corruption par des moyens tels que:

a) La mise en œuvre des politiques visées à l'article 5 de la présente Convention;

b) S'il y a lieu, la supervision et la coordination de la mise en œuvre de ces politiques<sup>57</sup>;

[c) L'institution d'un ou plusieurs points de contact auxquels toute personne physique ou morale pourra s'adresser pour livrer [, y compris sous couvert d'anonymat,] [avec une garantie appropriée de confidentialité] des informations sur des actes de corruption;]

d) L'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption;

[e) La mise en place d'organes institutionnels chargés d'édicter des normes de vérification des comptes publics, l'accent étant mis sur l'audit de gestion.]

2. Chaque État Partie accorde aux organes visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance [nécessaire] [adéquate] [opérationnelle nécessaire], conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, [pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue.] Chaque État Partie s'efforce de fournir les moyens en matériels et en personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions.

<sup>55</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont dit préférer le membre de phrase "déterminer s'ils sont suffisants pour combattre la corruption" à "déterminer s'ils comportent des lacunes permettant la corruption".

<sup>56</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.104) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte du présent article tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées.

<sup>57</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, il a été proposé de fusionner les alinéas a) et b).

3. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États Parties à mettre au point et à appliquer une politique de lutte contre la corruption.

*Article 6<sup>58</sup>*  
*Secteur public*

1. Chaque État Partie, dans les cas applicables et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, s'efforce d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes de recrutement, d'embauche, de rémunération<sup>59</sup>, de promotion [et de retraite] des fonctionnaires et, s'il y a lieu, d'autres agents publics non élus, qui<sup>60</sup>:

a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l'équité et l'aptitude;

b) Comportent des procédures appropriées pour le choix et la formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme étant particulièrement exposés à la corruption et pour assurer à ces postes une rotation;

c) Favorisent une rémunération adéquate et des barèmes des traitements équitables, compte tenu du niveau de développement économique de l'État Partie concerné;

d) Favorisent la mise en place, à l'intention des agents publics, de programmes de formation théorique et pratique qui permettent à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions de manière correcte, honorable et adéquate et les fassent bénéficier d'une formation spécialisée appropriée qui les sensibilise davantage aux risques de corruption inhérents à l'exercice de leurs fonctions;

[2. L'existence des systèmes visés au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas les États Parties de maintenir ou d'adopter des mesures légitimes spécifiques en faveur des groupes défavorisés [action positive] [afin d'assurer une représentation adéquate des minorités].]

3. Chaque État Partie s'efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et empêchent les conflits d'intérêts en exigeant que les agents publics [concernés], [s'il y a lieu] [dans les cas applicables], déclarent [au moment de leur entrée en fonction et régulièrement par la suite] leurs intérêts financiers<sup>61</sup>,

---

<sup>58</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.112) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte du présent article tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées.

<sup>59</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont estimé que le mot "maintenir" ne convenait pas et qu'il faudrait en trouver un autre en troisième lecture.

<sup>60</sup> La terminologie employée dans cet article devrait être revue après la deuxième lecture de l'article 2 (Définitions [Terminologie]).

<sup>61</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont jugé ce terme inapproprié et ont proposé d'employer à la place les termes "avoirs" ou "patrimoine". Une

[avoirs, dettes] et sources de revenus et, s'il y a lieu, [en rendant publiques les informations figurant dans ces déclarations]<sup>62, 63</sup>.

*[Article 6 bis  
Agents publics élus<sup>64</sup>*

Outre les mesures prévues à l'article 6<sup>65</sup>, chaque État Partie adopte des mesures législatives et administratives appropriées<sup>66</sup> conformes aux objectifs de la présente Convention pour arrêter les qualifications et autres critères de sélection des agents publics devant accéder à un mandat public par voie d'élection.]

*Article 7<sup>67</sup>  
Codes de conduite des agents publics*

1. Afin de [favoriser une culture du refus de la corruption] [lutter contre la corruption], chaque État Partie encourage les comportements conformes à l'éthique et le développement de l'intégrité chez ses agents publics [en encourageant l'honnêteté et la responsabilité].]

2. En particulier, chaque État Partie s'efforce d'appliquer, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice des fonctions publiques de manière correcte, honorable et adéquate. [Ces codes ou normes visent à prévenir les conflits d'intérêts et à

---

délégation a proposé de prévoir également dans ce paragraphe l'obligation de faire une déclaration d'incompatibilité.

- <sup>62</sup> L'obligation de déclaration pourrait également s'appliquer aux agents publics élus. La restriction apportée par le Botswana dans son projet de texte, qui vise uniquement les "agents publics non élus", est donc inutile. C'est aux États Parties eux-mêmes qu'il revient de déterminer quelles catégories d'agents publics doivent faire une déclaration. Les agents élus, tels que les députés, les conseillers municipaux et les maires, ne devraient pas être exclus d'emblée.
- <sup>63</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, le Pakistan, le Pérou et les Philippines ont présenté une proposition concernant un nouvel article 6 bis (voir A/AC.261/L.126).
- <sup>64</sup> Proposition présentée, à la demande du Président, par le Pakistan, le Pérou et les Philippines à la troisième session du Comité spécial après avoir reçu l'appui de plusieurs délégations (A/AC.261/L.126). Le nouvel article proposé a pour objet de définir en termes généraux les critères de sélection des agents publics élus. L'article 6 (Secteur public) ne traitant que des agents publics nommés par les pouvoirs publics, ce nouvel article permettrait de combler une lacune dans le projet de convention puisque, à l'article 2 (Définitions [Terminologie]), le terme "agent public" englobe les "agents publics élus". Le Comité spécial n'a pas examiné cette proposition à sa troisième session.
- <sup>65</sup> Les critères de nomination des fonctionnaires énoncés à l'article 6 seraient également applicables, selon qu'il convient, aux agents publics élus.
- <sup>66</sup> Les critères de sélection des agents publics élus énoncés dans cet article ont été volontairement formulés en termes généraux pour assurer une plus grande souplesse dans l'élaboration des lois électorales locales.
- <sup>67</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.115) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en sa qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte du présent article tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées.

promouvoir l'honnêteté et la responsabilité dans l'exercice des fonctions publiques.]<sup>68</sup>

3. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte, s'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique national, des initiatives pertinentes prises par des organisations régionales, interrégionales et multilatérales, telles que le Code international de conduite des agents publics annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996.

4. Chaque État Partie envisage en outre de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques dont ils ont connaissance.

[5. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction du simple fait qu'ils ont effectué ce signalement.]<sup>69</sup>

6. En outre, chaque État Partie met en place, s'il y a lieu, des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes:

[a) Tout emploi, tous placements [ou toutes fonctions]<sup>70</sup> d'où pourrait résulter [un conflit d'intérêts] avec leurs fonctions d'agent public];

b) Les dons ou avantages [substantiels] d'où pourrait résulter [un conflit d'intérêts] avec leurs fonctions d'agent public.

7. Afin de faire respecter les codes ou normes institués en vertu du présent article, les États Parties envisagent d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires [ou autres] à l'encontre des agents publics qui les enfreignent.

---

<sup>68</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, il a été proposé que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6, qui concerne les programmes de formation théorique et pratique destinés aux agents publics, fasse expressément référence aux codes et normes de conduite, peut-être dans une phrase supplémentaire qui serait ainsi rédigée: "Ces programmes devraient faire référence aux codes ou normes de conduite pertinents".

<sup>69</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, il a été reconnu que le paragraphe 5 était important, mais certaines délégations ont estimé qu'en fait, il ne traitait pas des codes de conduite. Il a été proposé de le déplacer pour l'insérer dans un autre article, éventuellement l'article 6 (Secteur public), 36 (Mesures contre la corruption) ou 43 (Protection des témoins et des victimes). Certaines délégations ont également proposé que ce paragraphe et le paragraphe 4 soient déplacés et insérés dans un article 7 *bis* distinct contenant deux paragraphes; selon d'autres délégations, cependant, ces deux paragraphes ne devaient pas être aussi étroitement associés.

<sup>70</sup> Les mots "ou toutes fonctions" ont été insérés afin de prendre en compte la question auparavant traitée au paragraphe 2 de l'article 10, qui doit être déplacé. Ils figurent entre crochets car il n'a pas encore été décidé dans quel article ils devaient être inclus. Selon certaines délégations, le terme "fonctions" devrait être précisé.

*Article 8<sup>71</sup>**Passation des marchés publics et gestion des finances publiques<sup>72</sup>*

1. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend les mesures nécessaires pour instituer[, s'il y a lieu,] des règles de passation des marchés publics qui prévoient des valeurs de seuil appropriées et qui soient fondées sur la transparence, la concurrence et la prise des décisions et sur la base de critères objectifs. Ces règles prévoient notamment:

a) Une large diffusion publique d'informations tant sur les appels d'offres que sur l'attribution des marchés, réalisée de manière à laisser aux soumissionnaires potentiels suffisamment de temps pour préparer et soumettre leurs offres;

b) L'application de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres prédéterminés, objectifs et transparents qui soient communiqués à l'avance au public, y compris aux soumissionnaires potentiels;

c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles;

d) L'existence dans chaque État Partie d'un mécanisme de recours efficace permettant l'exercice des voies de droit en cas de non-respect des règles instituées conformément au présent paragraphe;

e) Des mesures pour réglementer les questions touchant le personnel chargé de la passation des marchés, telles que la souscription d'une déclaration d'intérêt, les procédures de sélection et les qualifications exigées.

2. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, prend toutes les mesures utiles pour promouvoir [assurer]:

a) L'existence et le respect de procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris:

i) Pour l'élaboration et l'approbation du budget national;

ii) Des systèmes effectifs et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;

<sup>71</sup> Le texte du présent article (A/AC/261/L.148) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention à la troisième session du Comité, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte présenté ci-dessus tient compte des observations formulées lors de l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées. Le Yémen a soumis une proposition concernant cet article à la troisième session du Comité spécial (A/AC.261/L.108).

<sup>72</sup> Certaines délégations ont demandé qu'on utilise pour les questions traitées dans cet article la terminologie de l'Organisation mondiale du commerce. Certaines délégations ont fait observer qu'il fallait prévoir des dérogations aux règles concernant les marchés publics énoncées dans cet article. Par exemple, ces délégations ont mentionné la nécessité d'une certaine souplesse pour les marchés publics portant sur des sommes peu élevées. Lors de la deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, certaines délégations ont aussi émis l'avis que cet article devrait prévoir des dérogations pour la passation des marchés publics liés à la sécurité nationale.

iii) [L'existence d']un système d'audit interne placé sous le contrôle et la direction de commissions d'audit au sein des institutions publiques;

b) La communication des dépenses et des recettes et la présentation des états financiers en temps utile de façon à permettre un contrôle effectif et objectif des finances publiques;

c) L'existence de voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie [conformément aux principes fondamentaux de son système juridique] prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques [de recouvrement des recettes publiques et de contrôle de ce dernier] en vue de prévenir la corruption.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, les informations devant figurer dans les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire que les actes suivants soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de la présente Convention:

a) L'établissement de comptes hors livre,

b) Les opérations hors livre ou insuffisamment identifiées,

c) La comptabilisation de dépenses fictives,

d) La comptabilisation d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié;

e) L'usage de faux documents; et

f) La destruction intentionnelle de documents comptables avant l'expiration du délai de conservation prescrit par la loi.

5. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives pour réprimer les omissions ou falsifications visées au paragraphe 4 du présent article.

6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité du secteur public soit renforcé de façon à réduire au minimum les actes de corruption.



*Article 9<sup>73</sup>*  
*Information du public*

1. Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, les États Parties prennent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les mesures nécessaires pour assurer la transparence de leur administration publique, notamment en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels.

2. À cette fin, les États Parties:

a) Adoptent des procédures ou des règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de leur administration publique, ainsi que sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;

b) Simplifient, s'il y a lieu, les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes;

c) Publient périodiquement des rapports, y compris des rapports sur les risques de corruption au sein de leur administration publique.

*Article 9 bis<sup>74</sup>*  
*Mesures concernant la magistrature*

1. Compte tenu du rôle crucial des juges dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer l'intégrité des juges et prévenir les possibilités de corruption de ces derniers [dans l'exercice de leurs fonctions], sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles et des procédures concernant le comportement des juges.

2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 du présent article peuvent<sup>75</sup> par analogie être instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique dans les États Parties où celui-ci jouit d'une indépendance semblable à celle des juges mais forme un corps distinct de celui des juges.

<sup>73</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.145) est une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel établi à l'issue de la deuxième lecture de ce projet à la troisième session. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa distribution.

<sup>74</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.111) a été élaboré par un groupe de travail informel établi par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, à la troisième session du Comité spécial, à l'issue de la deuxième lecture de ce projet. Le Comité spécial a pu examiner le projet révisé établi par le groupe de travail informel. Le projet de texte du présent article tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées.

<sup>75</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial, une délégation a proposé de remplacer les termes "peuvent être" par "sont".

*Article 10*<sup>76</sup>

*Financement des partis politiques*<sup>77</sup>

1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce<sup>78</sup> des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à:

- a) Prévenir les conflits d'intérêts<sup>79</sup>;
- b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;
- c) Proscrire<sup>80</sup> l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et<sup>81</sup>

d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé<sup>82</sup>.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour éviter autant que possible les conflits d'intérêts dus au cumul d'un mandat électif et de fonctions dans le secteur privé<sup>83</sup>.]

---

<sup>76</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 10 (A/AC.261/L.21). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Les débats et les consultations se sont poursuivis lors de la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial. Les délégations ont continué à avoir des vues divergentes sur cet article, un certain nombre d'entre elles souhaitant sa suppression. Plusieurs délégations, tout en souscrivant aux objectifs que visait cet article, ont émis des doutes quant à la possibilité de négocier une telle disposition dans le contexte de la future convention, compte tenu des différences considérables entre les systèmes politiques. Pour ces raisons, un certain nombre de délégations ont estimé que le texte devait être placé entre crochets, afin de signaler non seulement que la deuxième lecture n'avait débouché sur aucun amendement mais aussi que le Comité spécial devrait décider s'il convenait de conserver cet article.

<sup>77</sup> Une délégation a déclaré que si cet article devait être conservé, il faudrait définir le terme "parti politique".

<sup>78</sup> Tout en marquant une préférence pour la suppression de cet article, une délégation a déclaré que celui-ci serait plus acceptable si on lui donnait un caractère facultatif en utilisant la formule "peut adopter, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne".

<sup>79</sup> Plusieurs délégations ont demandé que ce concept soit mieux défini.

<sup>80</sup> Certaines délégations ont suggéré de remplacer ce terme par le mot "interdire" ou les mots "éliminer la possibilité de".

<sup>81</sup> L'Azerbaïdjan a proposé de modifier les alinéas a) à c) de sorte qu'ils soient rédigés comme suit (A/AC.261/L.37):

"a) Prévenir l'exercice d'une influence indue et corruptrice;

b) Prévenir les atteintes, par des actes de corruption, à l'indépendance et à l'intégrité des processus démocratiques et autres;

c) Empêcher les possibilités d'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et"

<sup>82</sup> L'Égypte a proposé d'insérer les mots "et de leurs sources" à la fin de cet alinéa.

<sup>83</sup> L'Argentine a proposé d'insérer un paragraphe qui se lirait comme suit:

"Les partis politiques publient l'origine et la destination de leurs fonds et biens, conformément à la constitution et aux principes de droit fondamentaux de chaque État Partie".

*Article 11<sup>84</sup>*  
*Secteur privé*

1. Chaque État Partie, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, s'efforce de prévenir la corruption impliquant le secteur privé en prenant des mesures axées notamment sur:

a) La promotion de la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées concernées, y compris de codes de conduite à l'intention des entreprises et de toutes les professions concernées afin qu'elles exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate et afin de prévenir les conflits d'intérêts;

[c) L'établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et doté des moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières;]<sup>85</sup>

d) La promotion de la transparence dans les entités privées, notamment, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques et morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés, ainsi que des détenteurs du capital social et des parts sociales;

e) La prévention de l'usage impropre des procédures publiques de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales;

f) La prévention des conflits d'intérêts en imposant, selon qu'il convient, des restrictions concernant l'emploi par le secteur privé d'anciens agents publics ou l'exercice par ces derniers d'activités professionnelles pendant une période d'une durée raisonnable après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque ledit emploi ou lesdites activités sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient ou supervisaient quand ils étaient en poste.

2. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] ou [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé]<sup>86</sup> de la présente Convention et, s'il y a lieu, des autres dépenses engagées pour mener à bien des pratiques de corruption<sup>87, 88.</sup>

<sup>84</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.125) est une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel, établi à l'issue de la deuxième lecture de ce projet à la troisième session. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa publication.

<sup>85</sup> Il se pourrait que l'alinéa c) soit supprimé après l'examen de l'article 14 (Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent).

<sup>86</sup> Il a aussi été suggéré au cours du débat de revoir l'intitulé de ces articles et de remplacer le mot "*corruption*" par le mot "*bribery*" dans la version anglaise, la même modification devant être

*Article 12<sup>89</sup>*

*Normes comptables pour le secteur privé*

1. Afin de prévenir efficacement la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements internes relatifs à la tenue des livres et états comptables, aux informations devant figurer dans les états financiers et aux normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire les actes énumérés ci-après, lorsqu'ils sont effectués dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément aux articles [...] de la présente Convention<sup>90</sup>:

- a) Établissement de comptes hors livres;
- b) Opérations hors livre ou insuffisamment identifiées;
- c) Enregistrement de dépenses fictives;
- d) Enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié; et
- e) Utilisation de faux documents.

2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives pour réprimer les omissions et falsifications visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique interne, pour faire en sorte:

- a) Que les entités privées<sup>91</sup>, compte tenu de leur taille, aient des contrôles comptables internes suffisants pour faciliter la prévention et la détection des actes de corruption; et
- b) Que les comptes et les états financiers requis de ces entités privées soient soumis à des procédures appropriées de vérification et de certification.

---

apportée dans les langues qui comportent deux termes correspondant respectivement à "corruption" et "bribery".

<sup>87</sup> Une délégation a émis des réserves concernant le caractère obligatoire du paragraphe 2.

<sup>88</sup> Lors de la deuxième lecture du présent projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, la Colombie a proposé d'insérer un nouvel article 11 *bis*, intitulé "Code de déontologie des chefs d'entreprise" (voir A/AC.261/L.94, où le nouvel article est intitulé par erreur article 8 *bis*).

<sup>89</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.134) est une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel établi à l'issue de la deuxième lecture de ce projet à la troisième session. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa distribution.

<sup>90</sup> Les articles du projet de convention auxquels il est renvoyé ne pourront être indiqués qu'une fois que le chapitre III sur les incriminations aura été finalisé.

<sup>91</sup> Le terme "entité privée" devra être défini et examiné plus avant lorsque cette proposition sera étudiée.

*Article 13<sup>92</sup>*  
*Participation de la société*

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes qui n'appartiennent pas au secteur public, tels que la société civile, des organisations non gouvernementales et des organisations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Cette participation devrait être renforcée par des mesures visant notamment à:

- a) Accroître la transparence des processus de prise de décisions et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Protéger les personnes qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction définie dans la présente Convention;
- d) Mener des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires et universitaires.

2. Les États Parties ne font pas obstacle à la liberté de chercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, lesquelles ne peuvent être que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Les États Parties doivent de plus encourager les médias à diffuser des informations sur la corruption.

3. Chaque État Partie prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de lutte contre la corruption mentionnés à l'article 5 *bis* [Organes de lutte contre la corruption] de la présente Convention soient connus du public et fait en sorte que ces organes soient accessibles pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction définie par la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

---

<sup>92</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.142) est une version révisée présentée, à la demande du Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial, pendant l'examen du présent chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel établi à l'issue de la deuxième lecture de ce projet à la troisième session. Le Comité spécial n'a pas revu ce texte après sa distribution.

Article 14<sup>93, 94</sup>*Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent [provenant de la corruption]*<sup>95</sup>

## 1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires [ainsi que des personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif]<sup>96</sup> [des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels pour le transfert d'argent ou de valeurs]<sup>97</sup> ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter [les mécanismes de blanchiment d'argent]<sup>98</sup> toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients [ou des propriétaires réels]<sup>99</sup>, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes [ou inhabituelles]<sup>100</sup> [et de vérification de la légitimité de l'origine]<sup>101</sup>;

b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, [de compilation]<sup>102</sup> d'analyse et [, le cas échéant,]<sup>103</sup> de

<sup>93</sup> Cette proposition a été présentée par le Vice-Président, agissant en qualité de Président du Comité spécial lors des débats sur le présent chapitre du projet de convention, à l'issue d'un examen initial lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial. Pendant ce débat, plusieurs délégations ont exprimé le souhait d'utiliser le texte de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Convention contre la criminalité organisée") (annexe I de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale). La présente proposition est donc fondée sur l'article 7 de cette Convention, les modifications ou ajouts étant placés entre crochets. Le Comité spécial n'a pas examiné cette proposition (A/AC.261/L.123) après sa distribution.

<sup>94</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, il a été noté que l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée était accompagné de notes interprétatives pour les travaux préparatoires (A/55/383/Add.1). Des notes interprétatives devraient également accompagner toute reformulation de l'article 7 dans le projet de convention. Cette question doit être examinée pendant la troisième lecture du projet de texte.

<sup>95</sup> Ajout proposé par le Liban.

<sup>96</sup> Changement qui a été apporté au texte de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et qui figurait dans le projet d'article 14 du document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1.

<sup>97</sup> Ajout proposé par les États-Unis.

<sup>98</sup> Changement qui a été apporté au texte de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et qui figurait dans le projet d'article 14 du document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1

<sup>99</sup> Ajout proposé par la Suisse.

<sup>100</sup> Changement qui a été apporté au texte de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et qui figurait dans le projet d'article 14 du document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1.

<sup>101</sup> Ajout proposé par le Pakistan.

<sup>102</sup> Changement qui a été apporté au texte de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et qui figurait dans le projet d'article 14 du document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1.

diffusion d'informations [tirées des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles]<sup>104</sup> concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent;

[c) Envisage la possibilité de nommer au sein de ses entités bancaires et non bancaires des responsables du suivi qui serviront de lien opérationnel.]<sup>105</sup>

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

[3. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables pour exiger des institutions financières, y compris des sociétés de transfert de fonds:

a) Qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre;

b) Qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement; et

c) Qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.]<sup>106</sup>

4. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

5. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération [et l'assistance technique]<sup>107</sup> mondiale[s], régionale[s], sous-régionale[s] et bilatérale[s] entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

[6. Chaque État Partie, dès qu'il reçoit des informations concernant une ou plusieurs opérations bancaires suspectes, s'efforce de prendre des mesures efficaces pour découvrir l'origine des sommes en question, si possible en coopération avec d'autres États Parties.]<sup>108</sup>

[7. Chaque État Partie, dès qu'il reçoit des informations indiquant que certains fonds sont le produit de la corruption ou des informations concernant une

<sup>103</sup> Changement qui a été apporté au texte de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et qui figurait dans le projet d'article 14 du document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1.

<sup>104</sup> Changement qui a été apporté au texte de l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée et qui figurait dans le projet d'article 14 du document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1.

<sup>105</sup> Ajout proposé par Cuba.

<sup>106</sup> Ajout proposé par les États-Unis.

<sup>107</sup> Ajout proposé par le Pakistan.

<sup>108</sup> Ajout proposé par l'Ukraine.

ou plusieurs personnes impliquées dans la commission de l'infraction principale, ou les deux, s'efforce de prendre des mesures appropriées pour appliquer les dispositions des articles 33 [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] et 62 [Restitution de biens au pays d'origine en cas d'atteinte au patrimoine d'un État] de la présente Convention, si possible en coopération avec d'autres États Parties.]<sup>109</sup>

[Les articles 15 à 18 ont été supprimés.]

### **III. Incriminations, sanctions et recours, confiscation et saisie, compétence, responsabilité des personnes morales, protection des témoins et des victimes, détection et répression**<sup>110</sup>

#### *Article 19*<sup>111</sup>

##### *Corruption d'agents publics nationaux*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public [ou à une personne exerçant des fonctions publiques]<sup>112</sup>, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même [ou pour elle-même] ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il [ou elle] accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

b) Au fait pour un agent public [ou une personne exerçant des fonctions publiques]<sup>113</sup> de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même [ou pour elle-même] ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

---

<sup>109</sup> Ajout proposé par l'Ukraine.

<sup>110</sup> La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait l'intention de soumettre au Comité spécial, d'ici à la troisième lecture du projet de texte, une proposition tendant à regrouper dans trois articles les infractions relevant du présent chapitre.

<sup>111</sup> Le texte du présent article est une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial pendant les délibérations sur ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel constitué à l'issue de la deuxième lecture du projet à la troisième session du Comité (A/AC.261/L.141). Le Comité spécial n'a pas examiné ce texte après sa distribution.

<sup>112</sup> L'opportunité d'ajouter ou non ce membre de phrase dépendra de la portée de la définition de l'"agent public" qui sera retenue à l'article 2 du projet de convention.

<sup>113</sup> L'opportunité d'ajouter ou non ce membre de phrase dépendra de la portée de la définition de l'"agent public" qui sera retenue à l'article 2 du projet de convention.



*Article 19 bis*<sup>114</sup>*Corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires  
d'une organisation internationale*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il y a manquement à ces fonctions].

2. [Chaque État Partie envisage d'adopter [adopte] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, [l'offre d']un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles [en liaison avec des activités relevant du commerce international] [, du moins lorsqu'il y a manquement à ces fonctions].]

[Le Comité spécial a décidé de considérer l'article 20 comme le dernier des articles relatifs aux incriminations.]<sup>115</sup>

*Article 21*<sup>116</sup>*Trafic d'influence*

Chaque État Partie [adopte] [envisage d'adopter] les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, tout avantage indu afin d'inciter un agent public ou toute autre personne à abuser de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou

<sup>114</sup> Le texte du présent article (A/AC.261/L.135, tel que modifié dans le document A/AC.261/L.137) tient compte des observations formulées pendant l'examen du texte révisé, que le Vice-Président a récapitulées. Certaines délégations se sont inquiétées des effets potentiels de cet article sur l'élargissement de la compétence au-delà de celle fondée sur le principe de territorialité. Pour d'autres délégations, tout problème de cette nature pourrait être traité dans l'article approprié. Certaines délégations ont fait valoir que cet article n'était sans doute pas nécessaire car le comportement qu'il visait pouvait être sanctionné sur le fondement de l'article 19.

<sup>115</sup> Pour le texte de cet article, voir les documents A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1; voir aussi les propositions présentées concernant cet article dans les documents A/AC.261/L.121, A/AC.261/L.127, A/AC.261/L.133, A/AC.261/L.144 et A/AC.261/L.146.

<sup>116</sup> Le texte du présent article est une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial pendant les délibérations sur ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel constitué à l'issue de la deuxième lecture du projet à la troisième session du Comité (A/AC.261/L.147). Le Comité spécial n'a pas examiné ce texte après sa distribution.

[toute] décision [favorable] pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne;

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, tout avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie tout avantage indu ou [toute] décision [favorable] pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne, que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché.

*Article 22<sup>117</sup>*

*Soustraction, appropriation illicite, [autre] détournement ou [abus]  
de biens par un agent public*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, l'appropriation illicite [ou] [autre] détournement<sup>118</sup> [ou à l'abus]<sup>119</sup>, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

*Article 23*

*Recel<sup>120</sup>*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement [, après la commission d'autres infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions,]<sup>121</sup> au fait de dissimuler, [de retenir,] de détenir ou de transmettre des biens meubles ou des fonds ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre

---

<sup>117</sup> Le texte du présent article est une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial pendant les délibérations sur ce chapitre du projet de convention, par un groupe de travail informel constitué à l'issue de la deuxième lecture du projet de texte des articles 22 et 27 à la troisième session du Comité spécial et coordonné par le Canada. Le Comité spécial n'a pas examiné ce texte après sa distribution. Cette version révisée impliquerait la suppression de l'article 27.

<sup>118</sup> Il semblerait d'après les débats qui ont eu lieu au sein du groupe de travail informel que la notion de "détournement" se distingue, dans les pays hispanophones, de celles de "soustraction" et d'"appropriation illicite" alors qu'elle est, dans d'autres pays, englobée dans ces termes.

<sup>119</sup> La notion d'"abus" est considérée par un certain nombre de pays comme étant plus large que celles de soustraction, d'appropriation illicite ou de détournement. Pour ces pays, l'abus ne satisfait pas aux critères justifiant une incrimination.

<sup>120</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont exprimé le souhait de conserver cet article qui, selon elles, portait sur des concepts très différents du blanchiment d'argent. Plusieurs autres délégations étaient d'avis qu'il fallait le supprimer, la question étant traitée à l'article 33 ou devant l'être en liaison avec cet article. Il sera pris une décision sur ce point après l'examen de l'article 33.

<sup>121</sup> Proposition faite par le Mexique lors de la deuxième lecture à la troisième session du Comité spécial. Elle n'a suscité aucune objection.

[ou de les retenir] en sachant que lesdits biens ou fonds proviennent de l'une des infractions établies conformément à la présente Convention<sup>122</sup>.

[Article 24  
*Abus de [fonction] [pouvoir]*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer [, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne,] le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public [, un fonctionnaire international] ou [une personne exerçant des fonctions publiques], d'abuser de sa fonction [ou de sa position en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir un acte] [ou par action ou par omission] dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou elle-même ou pour un tiers.]

Article 25<sup>123</sup>  
*Enrichissement illicite*<sup>124</sup>

1. Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie prend [envisage de prendre] les mesures nécessaires pour conférer dans sa législation le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite ou à l'augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes durant l'exercice de ses fonctions.

2. En ce qui concerne les États Parties qui ont déjà conféré le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite, celui-ci est considéré comme un acte de corruption aux fins de la présente Convention<sup>125</sup>.

<sup>122</sup> En deuxième lecture, à la troisième session du Comité spécial, le Pakistan a proposé le texte suivant:

*“Recel et rétention continue*

Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour conférer, dans sa législation interne, le caractère d'infraction pénale au fait de retenir et de dissimuler de manière continue le produit d'actes de corruption ou des biens provenant de tels actes.”

<sup>123</sup> Le texte de la présente proposition est une version révisée soumise, à la demande du Président, par l'Argentine qui a coordonné les discussions d'un groupe de travail informel. Le Comité spécial n'a pas examiné cette proposition après sa distribution.

<sup>124</sup> Les délégations de la Fédération de Russie, des États membres de l'Union européenne et d'autres États ont fortement insisté pour que cet article soit supprimé. La République tchèque a proposé un article sur la fraude fiscale (A/AC.261/L.140) qui n'a pas été examiné par le groupe de travail informel. Les Philippines ont accepté de retirer leur proposition initiale qui constituait la variante 4 de l'article 25 (A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1) à condition que l'alinéa a) de cette variante fasse l'objet, sous une forme modifiée, d'un nouvel article 25 *bis* intitulé “Pillage” que le Comité spécial examinerait lors de la troisième lecture du projet de texte. La proposition correspondante (A/AC.261/L.151) n'a pas été étudiée par le groupe de travail.

<sup>125</sup> Certaines délégations ont estimé que le paragraphe 2 n'était peut-être pas nécessaire.

3. Un État Partie qui n'a pas conféré le caractère d'infraction à l'enrichissement illicite prêté [, dans la mesure où sa législation le lui permet<sup>126</sup>,] l'assistance et la coopération prévues par la présente Convention pour cette infraction<sup>127</sup>.

*Article 26*<sup>128</sup>

*Utilisation d'informations confidentielles ou privilégiées*<sup>129</sup>

Variante 1<sup>130</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait, pour un agent public ou une personne exerçant des fonctions publiques<sup>131</sup>, d'utiliser indûment<sup>132</sup>, à son profit ou à celui d'un tiers, tout type d'information confidentielle ou privilégiée dont il ou elle a eu connaissance à raison ou à l'occasion de ses fonctions.

Variante 2<sup>133</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes de corruption suivants, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

---

<sup>126</sup> De nombreuses délégations ont estimé qu'il fallait supprimer les mots figurant entre crochets au paragraphe 3.

<sup>127</sup> De nombreuses délégations se sont dites favorables à la suppression pure et simple du paragraphe 3.

<sup>128</sup> Durant la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient conserver, dans le projet de convention, le concept faisant l'objet de cet article. Nombre d'entre elles, toutefois, ont dit préférer que ce concept soit intégré à une version révisée de l'article 29 au lieu d'être traité dans un article distinct. Certaines délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir une infraction distincte sur ce point. Selon elles, d'autres articles (tels que l'article 22 [Détournement de biens par un agent public]) et d'autres lois pénales nationales seraient suffisants pour traiter du comportement visé dans cet article.

<sup>129</sup> Durant la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient voir supprimer cet article bien qu'elles ne soient pas contre l'idée de chercher à prévenir l'utilisation abusive d'informations par des agents publics. Le Vice-Président chargé du présent chapitre du projet de convention a demandé aux délégations algérienne, colombienne et mexicaine de se consulter en vue d'élaborer un texte de synthèse afin que le Comité spécial puisse plus facilement décider s'il convenait ou non de conserver cet article. En attendant l'élaboration de ce texte de synthèse, le Président a proposé de placer le texte existant entre crochets. Faute de temps, ces délégations n'ont pu donner suite à la demande du Vice-Président à la troisième session du Comité spécial.

<sup>130</sup> Proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). Durant la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, certaines délégations ont dit qu'elles préféreraient utiliser cette variante comme base pour les travaux futurs, tout en estimant que certains éléments de la variante 2, comme la fixation d'un délai après la cessation des fonctions, pourraient être utilement insérés dans une version révisée ultérieure.

<sup>131</sup> Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il fallait trouver un mot plus approprié.

<sup>132</sup> Une délégation a proposé de modifier ce membre de phrase comme suit: "ou toute autre personne, telle que définie à l'article 3 de la présente Convention".

<sup>133</sup> Proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

a) Le fait, pour un agent public, de révéler indûment une information ou un document confidentiels et d'utiliser, à son profit ou à celui d'un tiers, une découverte scientifique ou d'autres informations ou données confidentielles ou privilégiées dont il a eu connaissance à raison de ses fonctions;

b) Le fait, pour un agent public, qui est ou a été employé ou dirigeant ou membre d'un conseil d'administration ou autre organe directeur de toute institution publique, d'utiliser indûment, à son profit ou à celui d'un tiers, des informations qui ne doivent pas être rendues publiques, dont il a eu connaissance à raison ou à l'occasion de ses fonctions ou pendant l'exercice desdites fonctions ou pendant les deux années suivant leur cessation.

[L'article 27 est supprimé.]

[Article 28<sup>134</sup>  
Avantages indus<sup>135</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale de corruption au fait, pour un agent public [ou une personne exerçant des fonctions publiques], de recevoir, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur monétaire d'un montant indu ou supérieur à celui prévu par la loi à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement ou d'émoluments.]

[Article 29<sup>136</sup>  
Autres infractions pénales<sup>137</sup>

Les actes ci-après sont considérés comme des actes de corruption passibles de sanctions prévues par le droit interne de chaque État Partie:

<sup>134</sup> Le texte de cet article est une version révisée soumise, à la demande du Vice-Président qui assurait la présidence du Comité spécial lors du débat sur le présent chapitre du projet de convention, par l'Égypte, le Mexique, le Pérou et la République tchèque à l'issue de la deuxième lecture du projet de texte à la troisième session du Comité spécial. Le Comité n'a pas examiné ce texte après sa distribution.

<sup>135</sup> Lors des première et deuxième lectures du projet de texte, aux première et troisième sessions du Comité spécial, on a fait observer que cet intitulé ne correspondait pas vraiment à l'infraction établie par l'article. Si la plupart des pays connaissaient cette infraction, on a noté qu'elle était, dans des législations pénales récemment révisées, considérée comme englobée dans d'autres infractions. De ce fait, certaines délégations ne voyaient pas la nécessité de prévoir un article distinct à ce sujet.

<sup>136</sup> Proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

<sup>137</sup> Lors de la deuxième lecture du projet de texte, à la troisième session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé de supprimer cet article, car toutes les questions sur lesquelles il portait étaient déjà traitées ailleurs. Certaines délégations ont exprimé l'avis que certains des comportements visés dans cet article ne méritaient pas d'être incriminés. Toujours lors de la deuxième lecture du projet de texte, la Colombie a proposé d'ajouter au projet de convention un article 28 *bis* pour remplacer cet article. La proposition de la Colombie figure au paragraphe 6 du document A/AC.261/L.94.

a) *Non-déclaration de patrimoine*: le fait, pour un agent public, de ne pas déclarer chaque année, volontairement ou par négligence coupable, sa situation patrimoniale exacte dans le but de frauder l'État et de se soustraire à des obligations telles que le paiement de l'impôt et/ou de tromper les autorités compétentes en leur cachant ses activités et revenus illégaux;

b) *Non-dessaisissement*: le fait, pour un agent public, de ne pas céder certains avoirs, en vue d'éviter des conflits d'intérêts, à une personne ou des personnes autres que son conjoint ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré civil.]

*Article 30*<sup>138</sup>

*La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction*

La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'éléments constitutifs d'une des infractions établies conformément aux articles [...] de la présente Convention, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

[L'article 31 est supprimé.]

---

<sup>138</sup> Le texte de cet article est tiré de propositions faites par l'Algérie (A/AC.261/L.95) et par l'Australie, le Botswana, le Cameroun, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (A/AC.261/L.137) à la troisième session du Comité spécial en vue de l'inclusion d'un article 30 *bis*. Le texte de ces propositions s'appuyait sur celui de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. Ce texte a été maintenu afin que le Comité spécial puisse l'examiner plus avant à sa quatrième session en même temps que l'article 20. L'Autriche et les Pays-Bas ont également proposé un nouvel article 30 (A/AC.261/L.119).

Article 32<sup>139,140</sup>*Incrimination de la corruption dans le secteur privé*<sup>141</sup>Variante 1<sup>142</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'une activité commerciale<sup>143</sup>:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé, ou travaille en quelque qualité que ce soit pour une telle entité, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte, manquant ainsi à ses devoirs;

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille en quelque qualité que ce soit pour une telle entité, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte, manquant ainsi à ses devoirs.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

<sup>139</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont indiqué que la future convention serait incomplète sans une disposition traitant de la corruption dans le secteur privé et se sont prononcées pour l'inclusion de cet article qui portait sur une question particulièrement importante à l'époque de la mondialisation et qui intéressait un nombre croissant de sphères de l'activité économique et sociale. Toutes les délégations qui étaient favorables à l'inclusion de cet article ont marqué une préférence pour la variante 1, certaines estimant toutefois qu'elle pourrait être enrichie par l'apport de certains éléments de la variante 2 tels que la notion de dommage. Certaines délégations ont déclaré sérieusement douter qu'il soit possible d'instituer une obligation internationale d'incrimination dans ce domaine. Tout en reconnaissant l'importance de la question de la corruption dans le secteur privé, ces délégations ont déclaré qu'une telle disposition risquait, par le jeu de l'application du droit pénal, d'entraver le cours normal de l'activité économique. Certaines délégations ont suggéré d'introduire la notion de protection de l'intérêt général qui offrirait peut-être un terrain d'entente. En tout état de cause, on a estimé qu'il était nécessaire d'approfondir le débat sur la notion de corruption dans le secteur privé ainsi que sur la signification du terme "secteur privé" et sur les rapports, en mutation, entre les secteurs public et privé. On a aussi souligné que ce débat était lié à la définition du terme "agent public".

<sup>140</sup> Le Comité spécial a décidé de procéder à une deuxième lecture des articles 32 à 39 à sa quatrième session.

<sup>141</sup> Lors de la première lecture du projet de texte à la première session du Comité spécial, une délégation a proposé l'intitulé suivant: "Incrimination de la corruption commise par le secteur privé".

<sup>142</sup> Proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4). À la première session du Comité spécial, les auteurs ont révisé leur proposition et indiqué que cet article devrait être placé après l'article 19 *bis* et que le paragraphe 2 devrait être examiné en même temps que l'article consacré à la complicité.

<sup>143</sup> Le Pakistan a proposé d'ajouter les mots "au détriment de l'intérêt général".

Variante 2<sup>144</sup>

Les États Parties prennent les mesures appropriées pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur privé. À cette fin, ils doivent notamment conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants:

a) Le fait, pour toute personne physique qui travaille ou loue ses services dans une entité du secteur privé, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte concernant une opération économique, financière ou commerciale, et ce au détriment de ladite entité; et

b) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder intentionnellement, directement ou indirectement, à une personne physique qui travaille ou qui loue ses services dans une entité du secteur privé, tout objet ayant une valeur monétaire ou d'autres avantages indus tels que des dons, des faveurs, des promesses ou des libéralités, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte quelconque, concernant une opération économique, financière ou commerciale, et ce au détriment de ladite entité.

*Article 33*

*Incrimination du blanchiment du produit de la corruption*<sup>145</sup>

Variante 1<sup>146</sup>

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

a) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

b) À l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

c) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, de la destination ou de la propriété de biens ou de droits sur des biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par

---

<sup>144</sup> Proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>145</sup> Lors de la première lecture, certaines délégations ont proposé de modifier l'intitulé de cet article de sorte qu'il se lise comme suit: "Actes délictueux liés à la corruption".

<sup>146</sup> Proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).



fourniture d'une assistance, d'une aide, d'une autorisation ou de conseils en vue de sa commission;

e) À l'acquisition, à la détention, à l'utilisation, à l'administration, à la garde, à la disposition, à l'échange, à la conversion, au dépôt, à la remise à titre de garantie, au transport, au transfert, à l'investissement, à l'altération ou à la destruction de biens provenant du produit du crime ou le constituant par une personne qui, bien qu'y étant tenue du fait de sa profession, de son emploi, de son mandat ou de sa mission, n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de leur provenance légitime.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum celles établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention;

b) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;

c) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures; et

e) Lorsqu'il faut que soient établis la connaissance, l'intention, la motivation, le but recherché ou le consentement pour que l'une quelconque des infractions visées au paragraphe 1 du présent article soit constituée, ces éléments peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

#### Variante 2<sup>147</sup>

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

<sup>147</sup> Proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). Lors de la première lecture, la plupart des délégations ont appuyé cette variante.

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales<sup>148</sup>;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions établies conformément à la présente Convention<sup>149</sup>;

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives<sup>150</sup>.

---

<sup>148</sup> Lors de la première lecture, certaines délégations ont déclaré craindre que l'éventail des infractions principales envisagé à cet alinéa, tel qu'il était rédigé, ne soit trop large. À leur avis, seules devaient être incluses les infractions principales graves. D'autres délégations ont marqué une préférence pour un large éventail d'infractions principales.

<sup>149</sup> Le texte de cet alinéa était le paragraphe 3 de l'ancienne variante 1, qui était une proposition de l'Autriche et des Pays-Bas. Lors de la première lecture, ces deux pays ont proposé qu'il soit intégré à la proposition de la Colombie, ce que la Colombie a accepté. En conséquence, l'Autriche et les Pays-Bas ont retiré la proposition figurant dans la variante 1.

*Article 34<sup>151</sup>*  
*Infractions comptables*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait d'établir ou de faire usage d'une facture ou de tout autre document ou écriture comptable qui contient des informations fausses ou incomplètes;
- b) Au fait d'omettre de manière illicite de comptabiliser un versement.

[Les articles 35 et 36 sont supprimés.]

*Article 37<sup>152</sup>*  
*Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en relation avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;
- b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en relation avec la commission d'infractions visées par la présente Convention.

2. Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

<sup>150</sup> En ce qui concerne l'incrimination du blanchiment d'argent, la France a proposé de reprendre toutes les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée. Elle a estimé que la proposition de l'Autriche et des Pays-Bas pourrait donc être complétée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de cet instrument.

<sup>151</sup> Proposition de la France (A/AC.261/IPM/10). Lors de la première lecture, certaines délégations ont soulevé la question de la nécessité de l'inclusion de sanctions autres que des sanctions pénales pour que cet article ait sa raison d'être. Certaines délégations ont relevé le rapport entre cet article et l'article 12 et ont proposé soit de fusionner les articles 12 et 34 soit de supprimer l'article 34.

<sup>152</sup> Propositions de la Colombie (A/AC.261/IPM/14) et du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

*Article 38*  
*Responsabilité des personnes morales*

Variante 1<sup>153</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions visées aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.
2. Conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Variante 2<sup>154</sup>

1. Chaque État Partie prend, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires pour que puisse être établie la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation, lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de ladite personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée par la présente Convention. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
2. La responsabilité visée au précédent paragraphe est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
3. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au paragraphe 1 du présent article fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris de sanctions pécuniaires.

Variante 3<sup>155</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions établies conformément à la présente Convention.

---

<sup>153</sup> Proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

<sup>154</sup> Proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13).

<sup>155</sup> Proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). Lors de la première lecture, la plupart des délégations ont déclaré préférer cette variante, qui reprenait la Convention contre la criminalité organisée et dont le libellé avait donc déjà été convenu.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Variante 4<sup>156</sup>

Chaque État Partie adopte les mesures d'ordre pénal, législatif ou administratif nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, concernant les personnes morales en cas de contribution de celles-ci à la commission des infractions visées à l'article [...] [Incrimination de la corruption] de la présente Convention.

Variante 5<sup>157</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves telles que le pillage ou commettent d'autres infractions établies conformément aux articles [...] [articles relatifs aux incriminations] de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ou morales qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale.

5. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre que les dirigeants et autres responsables d'entreprises qui ont eu connaissance d'une infraction ou ont consenti à la commission de celle-ci ou toute personne ayant un pouvoir décisionnaire ou exerçant un contrôle au sein d'une entreprise soient déclarés pénalement responsables selon les principes définis par son droit interne en cas de fraude.

---

<sup>156</sup> Proposition de la Turquie (A/AC.261/IPM/22).

<sup>157</sup> Proposition des Philippines (A/AC.261/IPM/24).

*Article 39<sup>158</sup>*  
*Autorités spécialisées*

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la corruption. Celles-ci disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du droit interne de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute pression indue. Chaque État Partie veille à ce que le personnel desdites entités dispose d'une formation et de ressources financières suffisantes pour exercer ses fonctions.

---

---

<sup>158</sup> Proposition de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4). Lors de la première lecture, il a été convenu de revoir cet article en même temps que l'article 40.